

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 06/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COPAT SAS

Les Ramiers Pont de Sablet
BP 4
84110 Sablet

Références : D-0406-2024
Code AIOT : 0006401280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement COPAT SAS implanté Les Roussillons 84110 Vaison-la-Romaine. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection du 23 mai 2024 avait deux objectifs différents :

- le suivi de quatre écarts relevés (écarts 1, 2, 3 et 5) lors de l'inspection du 16 juin 2020 ;
- la vérification des périmètres d'autorisation et d'extraction du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPAT SAS
- Les Roussillons 84110 Vaison-la-Romaine
- Code AIOT : 0006401280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COPAT, dont le siège social est situé au lieu dit « Les Ramières » - Pont de Sablet – BP4 à Sablet (84110), exploite une carrière de roche massive, implantée sur la commune de Vaison la Romaine (84 110). Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du n°2012215-004 du 2 août 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Station météorologique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Modification des conditions d'exploitation - bande des 10 m	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 14.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Modification des conditions d'exploitation – fond de fouille	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Sans objet
4	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les écarts relevés lors de la visite d'inspection du 16 juin 2020 :

- 2 ont été levés (écarts 1 et 4) ;
- 1 est en suspens avec une demande de justification en cours (écart 2) ;
- 1 n'a pas été levé et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure de l'exploitant (écart 3).

Concernant la vérification des périmètres d'autorisation et d'extraction du site, des demandes de compléments d'informations sont réalisées pour que l'exploitant justifie de son bornage et de la bonne implantation de ses fronts d'abattage (écarts 5, 6 et 7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Situation administrative, Plan de surveillance
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : <u>Constat le 16 juin 2020 :</u> Le plan de surveillance doit être complété afin de : <ul style="list-style-type: none">- décrire les moyens mis en œuvre pour prévenir et limiter les envols de poussières (Quels dispositifs ? À quelles fréquences ? Maintenance ?) ;- fournir un plan faisant apparaître les limites de propriété de l'exploitation et la zone comprise à moins de 1 500 mètres de ces limites afin de visualiser les constructions comprises dans ce périmètre ;- justifier le positionnement des jauges ;- préciser le type de jauge utilisé et justifier la capacité des collecteurs des jauges au regard de la pluviométrie sur les 10 dernières années ;- préciser que le passage à des fréquences de mesure semestrielles est soumis à l'accord préalable de l'IIC. <u>Constat le 23 mai 2024 :</u> Le plan de surveillance a été mis à jour le 21 juillet 2020 par PRONETEC. L'ensemble des éléments demandés figurent bien dans ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Station météorologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de poussières
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Constats :

Constat le 16 juin 2020 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la représentativité de la station météo choisie pour exploiter les résultats de mesure de poussières par jauges. Les justificatifs seront transmis à l'inspection avant la fin de l'année 2020.

Constat le 23 mai 2024 :

Dans le plan de surveillance transmis par l'exploitant, il est dit qu'un relevé météorologique devait être réalisé par la société PRONETEC directement sur site au mois d'octobre 2021 afin de le comparer aux valeurs fournies par Météo France et ainsi justifier des données de la station météorologique installée. Ce relevé aurait dû être mentionné dans le rapport d'activité 2022 relatif à l'exercice 2021, ce qui n'est pas le cas. L'exploitant n'a pas retrouvé de trace de ce relevé lors de la visite d'inspection mais assure que cela a été réalisé, il doit contacter son prestataire pour confirmation.

Concernant les mesures de poussières, les rapports d'activité font bien apparaître les moyennes annuelles glissantes. L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante sur chacune des jauges de type « b » installées. Les résultats sont tous conformes, hormis la mesure réalisée en juin 2023 sur la jauge n° 4, où 1748.25 mg/m²/jour ont été relevés. L'exploitant estime que ce résultat est anormalement élevé et pourrait être dû à un travail de la parcelle de vigne à proximité, car les jauges situées plus proches de la carrière dans le même axe n'ont pas montré de valeurs élevées. Le technicien ayant réalisé les relevés évoque également une possibilité d'une pollution volontaire.

Malgré cette mesure très élevée en juin 2023, la moyenne annuelle glissante 2023 de la jauge 4 est de 503.54 mg/m²/jour, soit presque au niveau de l'objectif à ne pas dépasser de 500 mg/m²/jour. Ceci s'explique par une valeur plutôt faible relevée en novembre 2023, de 77.88 mg/m²/jour. Cette valeur de novembre 2023 est en accord avec les valeurs relevées les années précédentes, toujours autour des 100 mg/m²/jour. Enfin, lors de l'inspection, l'exploitant a pu montrer les relevés effectués en février 2024 : la valeur de la jauge 4 est redevenue conforme et similaire aux valeurs des précédentes années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande donc à l'exploitant de lui fournir, sous un délai d'un mois, les justificatifs de réalisation du relevé par PRONETEC ainsi que l'analyse du résultat pour justifier de la représentativité de la station météo choisie pour exploiter les résultats de mesure de poussières par jauges.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abattage
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : <u>Constat inspection du 16/06/2020 :</u> Les fronts de la zone sud-est ont une hauteur de plus de 15 mètres (hauteur de l'ordre de 30 m d'après les données mentionnées sur le plan d'exploitation 2019). L'exploitant présentera à la DREAL les conclusions du géotechnicien auquel il doit faire appel au plus tard avant la fin de l'année 2020. L'exploitant doit prendre, dans les meilleurs délais, l'avis d'un géotechnicien concernant la stabilité des fronts de la zone sud. En outre, cet avis devra se prononcer sur : <ul style="list-style-type: none">- la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour assurer la stabilité de la zone à court terme ;- la compatibilité de ces fronts avec les conditions de remise en état (remblayage) prévues dans le dossier d'autorisation. <u>Constat inspection du 23/05/2024 :</u> Dans le cadre de son rapport d'activité pour l'exercice 2020, transmis en 2021, l'exploitant avait précisé avoir mandaté le cabinet Méridion, afin de réaliser une expertise de la stabilité des fronts, avec une première phase d'études se terminant en avril 2021. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les fronts de la zone sud-est sont toujours d'une hauteur de l'ordre de 20 à 30 m. Ces fronts non conformes sont présentés sur les photographies en annexe prises le jour de l'inspection (cf illustrations n°2 et 3 en annexe), ainsi que sur le plan de mars 2024, transmis par l'exploitant dans son rapport d'activité pour l'exercice 2023. En particulier, ce dernier fait apparaît des fronts de hauteur de l'ordre de 30 mètres (cf illustration n°1 en annexe : front d'une hauteur d'environ 33 m entre les côtes NGF 237 et 204 environ) et une absence de banquette ou quelques rares banquettes de largeurs inférieures à celle requise. Par ailleurs, aucun avis de géotechnicien n'a été transmis par l'exploitant. Celui-ci explique lors de la visite qu'il a bien fait venir un géotechnicien sur site, mais que la seule conclusion de l'étude géotechnique aurait été de continuer l'exploitation vers le sud, pour corriger la hauteur des fronts. Ces travaux nécessitent l'extension du périmètre d'autorisation de la carrière, compte tenu du positionnement actuel des fronts en limite de site et de la présence d'une faille qui est à l'origine de l'instabilité des fronts. L'exploitant ayant comme projet la poursuite de l'exploitation au sud, ce dernier n'a pas jugé utile de réaliser l'étude géotechnique demandée, dans l'attente du dépôt du dossier de renouvellement d'autorisation d'exploiter (échéance actuelle de l'arrêté en 2027). Il précise qu'aucun travail au pied des fronts non conformes n'aura lieu, dans l'attente des résultats de l'étude géotechnique et de l'autorisation de reprendre l'exploitation des fronts non conformes. Sur les deux photographies en annexe prises lors de la visite, ce front est visible, ainsi que

l'étroitesse ou l'inexistence des banquettes sur la zone.

Pour mémoire, le dossier de demande d'autorisation du 20 avril 2011 prévoit (page 39 du dossier) que les fronts de taille aient les caractéristiques géométriques suivantes :

- hauteur maximale des fronts : 15 m ;
- largeur minimale des banquettes : 5 à 6 m ;
- fruit minimum : 8° ;
- pente générale des fronts de taille : 65° maximum.

L'inspection confirme à l'exploitant en visite qu'une étude géotechnique est nécessaire, comme demandé lors de la visite d'inspection du 16/06/2020, pour justifier de la tenue des fronts à court terme, ainsi que pour justifier des plans de tirs éventuels futurs, dans l'optique d'une poursuite de l'exploitation au sud. Dans l'attente, l'inspection confirme qu'aucun travail ne doit avoir lieu au pied de ces fronts non conformes et que l'exploitant doit mettre en place une procédure interdisant l'accès à ses personnels sur cette zone.

Concernant les fronts supérieurs de la zone est, certains pourraient être également de hauteur > 15 m d'après le plan de mars 2024, transmis par l'exploitant dans son rapport annuel pour l'année 2023 (fronts de l'ordre de 20 mètres). L'exploitant précise que cela pourrait être dû à la technique de relevé, réalisé au drone qui aurait pu prendre en compte le haut de talus de remblai avec la végétation comme bord du front d'abatage (cf illustration n°4 en annexe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

a) Concernant les fronts supérieurs de la zone est, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser quelques relevés topographiques complémentaires afin de vérifier les hauteurs de fronts dans ce secteur, sous un délai de 3 mois.

b) Concernant les fronts non conformes au sud de la carrière, l'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement. En particulier, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant, au plus sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, de porter à la connaissance de monsieur le Préfet la modification des conditions d'exploitation, relative au profil des talus situés au sud de la carrière (hauteur des fronts, largeur des banquettes, etc).

Ce porté à connaissance devra comprendre tous les éléments d'appréciation nécessaires, dont notamment :

- une étude géotechnique permettant de se prononcer sur la stabilité des talus ne respectant pas les dispositions géotechniques définies dans le dossier de demande d'autorisation du 20 avril 2011. Cette étude doit se prononcer sur :
 - la stabilité à court et long termes des fronts ;
 - le cas échéant, les travaux de mise en conformité ou les mesures de confortement requises ;
 - les mesures de suivi géotechnique particulières éventuellement nécessaires, afin de contrôler la stabilité du massif ;
- une évaluation des incidences de ces modifications sur les profils des talus, le phasage d'exploitation, le calcul du montant des garanties financières, les conditions de remise en état initialement prévues.... ;

Par ailleurs, l'inspection propose de suspendre l'activité d'extraction au niveau des fronts de

hauteur supérieure à 15 mètres, situés au sud de la carrière, dans l'attente d'une part, de la transmission d'une étude géotechnique démontrant l'absence de risque d'instabilité des terrains à court terme et, d'autre part, jusqu'à l'autorisation de monsieur le Préfet si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de sa carrière en dérogeant aux dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts portés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension de l'activité d'extraction.

Un projet d'arrêté est joint en annexe au présent rapport.

Dans le cas où l'exploitant opte pour un projet de mise en conformité nécessitant l'extension du périmètre d'autorisation, une évaluation préalable au cas par cas devra être réalisée, conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En outre, la nécessité d'obtenir une autorisation préalable de défrichement devra également être étudiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Article 11.1 :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 11.2:

Des systèmes d'arrosage des stockages et des pistes de circulation sont mis en place afin d'éviter l'envol des poussières.

Constats :

Constat le 16 juin 2020 :

L'exploitant mettra en place un dispositif pour arroser les stocks de matériaux avant le 1er septembre 2020.

Constat le 23 mai 2024 :

Lors de la visite sur site le 23 mai 2024, l'inspection a pu constater la présence de 2 asperseurs à proximité des stocks (cf illustrations n°5 et 6 en annexe). Ils fonctionnent via un système d'électrovannes, dont la temporisation est adaptée par les opérateurs aux conditions climatiques. L'exploitant précise qu'une arroseuse mobile (non présente le jour de l'inspection) est également utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 6.2
Thème(s) : Situation administrative, Maintien des bornes en place
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune borne n'a pu être observée sur site lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024. L'exploitant affirme qu'elles sont toujours présentes et que ces dernières sont cachées par la végétation qui est trop dense.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, <u>sous un délai de 2 mois</u>, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à la recherche des bornes en place ; - référencer sur un plan les bornes avec transmission des coordonnées GPS ; - transmettre à l'inspection le plan de bornage à jour, ainsi que la photo de chacune des bornes, avec leurs coordonnées GPS ; - mettre en place un système sur site pour permettre le repérage plus facile des bornes lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Modification des conditions d'exploitation – bande des 10 m

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 14.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le plan de mars 2024, transmis dans le rapport annuel relatif à l'exercice 2023 produit par l'exploitant, l'inspection a constaté que le périmètre d'extraction ne semble pas respecté dans sa partie est. En effet, dans cette zone, les bords des fronts d'abatage figurent dans la bande des 10 m à l'intérieur du périmètre d'autorisation (cf zone cerclée en bleu sur le plan en annexe – illustration n°7).</p> <p>Sur site, l'exploitant précise que la bande des 10 m a toujours été respectée et explique que la</p>

non-conformité apparaissant sur le plan de mars 2024 est probablement due à une erreur de relevé : ce dernier a été réalisé par drone et il pense que la ligne de crête relevée est en réalité le bord des talus des remblais réalisés sur ces fronts en vue de la remise en état (cf. constat n° 3). L'inspection a pu constater lors de la visite la présence de remblais sur ces zones, qui pourrait effectivement fausser les relevés réalisés par drone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de procéder à un nouveau relevé des fronts situés en bordure du périmètre d'exploitation sur la zone en question et de fournir un plan comparatif avec le relevé réalisé au drone. A minima 4 points devront être relevés dans ce secteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modification des conditions d'exploitation – fond de fouille

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46 II

Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que la côte de fond de fouille n'est pas mentionnée sur le plan de mars 2024, joint au rapport d'activité de l'exercice 2023. Le jour de la visite, il a été constaté que cette zone était en eau.

En annexe au présent rapport, figurent un zoom de la zone concernée ainsi qu'une photographie prise lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024 (cf illustrations n°8 et 9).

Ainsi, le plan d'exploitation transmis ne permet pas de s'assurer du respect de la côte finale de carreau prévue dans le dossier de demande d'autorisation (page 38), à savoir 193 mNGF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser quelques relevés topographiques complémentaires afin de vérifier la côte de fond de fouille de la carrière, **sous un délai de 3 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE